

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
9 novembre 2022

Français  
Original : anglais

---

Trente-quatrième Réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
Montréal (Canada), 31 octobre–4 novembre 2022

**Décisions adoptées par la trente-quatrième Réunion des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**

*La trente-quatrième Réunion des Parties décide :*

**Décision XXXIV/1 : Hommage à Paul Jozef Crutzen, Mario José Molina et  
Frank Sherwood Rowland, lauréats du prix Nobel de chimie en 1995,  
pour leurs travaux**

*Profondément reconnaissante* des contributions pionnières et des travaux scientifiques exceptionnels, visionnaires et courageux des scientifiques Paul Jozef Crutzen (Pays-Bas), Mario José Molina (Mexique) et Frank Sherwood Rowland (États-Unis d'Amérique) tout au long de leur carrière en chimie atmosphérique, et en particulier de leurs travaux concernant la formation et la décomposition de l'ozone, qui leur ont valu le Prix Nobel de chimie en 1995,

*Sachant* que leurs travaux scientifiques ont ouvert la voie au lancement d'une action mondiale visant à protéger la couche d'ozone et ont conduit à l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et que ces travaux ont en outre suscité des actions connexes de la part de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités mondiaux sur l'environnement,

*Consciente* de l'importance de la poursuite des travaux visant à assurer la reconstitution de la couche d'ozone ainsi que des nombreux bienfaits associés à ces travaux pour la planète, et donc pour l'humanité,

1. D'exprimer sa reconnaissance et sa gratitude pour les contributions scientifiques inestimables de Paul Jozef Crutzen, Mario José Molina et Frank Sherwood Rowland, qui ont incité les pays du monde entier à se joindre à l'action solidaire et collective visant à protéger la couche d'ozone de l'appauvrissement, rendant ainsi la planète plus sûre pour les générations actuelles et futures ;
2. De faire honneur à leur héritage en maintenant une confiance mutuelle et un engagement envers les travaux de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal ;
3. De s'efforcer de continuer à renforcer les institutions que leurs réalisations ont contribué à établir afin d'atteindre les objectifs de ces institutions et de protéger l'atmosphère dans l'intérêt de tous.

## Décision XXXIV/2 : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2024–2026

*Rappelant* les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Rappelant* également les décisions des Parties relatives aux précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion pour transmission à la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2024–2026 ;
2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte, notamment :
  - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, y compris les paragraphes 9 à 25 de la décision XXVIII/2, ainsi que des décisions de la trente-quatrième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-douzième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneront des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2024–2026 ;
  - b) Des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation ;
  - c) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal de respecter les articles 2A à 2J du Protocole, ainsi que les réductions et la prolongation des engagements approuvés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans le cadre des plans approuvés de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ainsi que des plans opérationnels de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les hydrofluorocarbones (HFC) ;
  - d) Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-douzième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement en faveur de projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements ;
  - e) De la nécessité d'allouer des ressources à des activités visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC, y compris à des activités liées à des projets pilotes et des projets de démonstration de l'efficacité énergétique, conformément à toutes directives concernant les coûts associés à l'efficacité énergétique, élaborées par le Comité exécutif, ou, si le Comité exécutif n'adopte pas de directives avant l'établissement du rapport, d'allouer des ressources à un guichet de financement pour de telles activités ;
  - f) De la nécessité d'allouer des ressources pour appuyer des activités liées à l'intégration de la dimension de genre dans le cadre de la politique du Fonds multilatéral en la matière, en prenant en considération les politiques existantes des organismes d'exécution visant à promouvoir la prise en compte des questions de genre ainsi que du mandat défini dans la décision 84/92 du Comité exécutif ;
  - g) De la nécessité d'allouer des ressources à un guichet de financement pour des activités visant à appuyer la gestion de la fin de vie et de la destruction des substances réglementées d'une manière écologiquement rationnelle, conformément à toute décision pertinente du Comité exécutif, ou, si le Comité exécutif n'adopte pas de décision pertinente avant l'établissement du rapport, d'allouer des ressources à un nombre limité de projets de démonstration ;
  - h) D'un scénario visant à augmenter le financement alloué au renforcement institutionnel et au Programme d'aide au respect afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à renforcer leurs capacités nationales pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
3. Que, pour estimer les besoins de financement associés aux objectifs portant sur les HCFC et les HFC, le Groupe appliquera une méthode fondée sur la conformité et clairement expliquée, qui s'inspire du plan d'activité du Fonds multilatéral tout en restant indépendante, et tiendra

compte des recommandations de politique générale formulées par la Réunion des Parties ou le Comité exécutif ;

4. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs concernant les activités qui permettent aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de mettre en œuvre de manière concertée des plans de gestion de l'élimination des HCFC ainsi que des plans opérationnels de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC. Les chiffres indicatifs doivent être fournis pour un éventail de scénarios types, à l'aide de toutes les données pertinentes dont dispose le Groupe ;

5. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile ;

6. Que le Groupe devrait s'efforcer d'achever son rapport en temps utile pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

7. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2027–2029 et 2030–2032 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

### **Décision XXXIV/3 : Améliorer l'accès et faciliter la transition vers des technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul**

*Rappelant* les décisions XXVIII/3, XXIX/10, XXX/5, XXXI/7 et XXXIII/5 sur l'efficacité énergétique et la réduction progressive des hydrofluorocarbones (HFC),

*Rappelant également* le paragraphe 22 de la décision XXVIII/2, dans lequel le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a été prié d'élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global ou à potentiel de réchauffement global nul, dans le contexte de la réduction progressive des HFC,

*Prenant note* de l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour 2018<sup>1</sup>, qui montre que l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération et de climatisation durant la transition vers des réfrigérants de remplacement à faible potentiel de réchauffement global peuvent potentiellement doubler les bienfaits pour le climat prévus au titre de l'Amendement de Kigali,

*Saluant* les rapports que le Groupe de l'évaluation technique et économique a établis comme suite aux décisions XXVIII/3, XXIX/10 et XXX/5, qui fournissent notamment des informations précieuses sur les possibilités et les moyens d'améliorer ou de maintenir l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC,

*Consciente* des travaux en cours menés par le Comité exécutif en vue d'élaborer des directives concernant les coûts liés à l'efficacité énergétique et de rendre plus opérationnelles les décisions susmentionnées, y compris les décisions 89/6 et 90/50,

*Prenant note* du rapport publié en 2018 par le Groupe de l'évaluation technique et économique<sup>2</sup>, duquel il ressort que des investissements coordonnés dans l'efficacité énergétique et la transition vers de nouveaux réfrigérants coûteraient moins cher aux fabricants et aux consommateurs que les mêmes investissements réalisés séparément,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :
  - a) D'inclure dans son rapport d'activité pour 2023 :
    - i) Des informations sur les améliorations de l'efficacité énergétique associées aux améliorations des mousses pour appareils ;
    - ii) Des informations à jour sur la disponibilité, l'accessibilité, la compatibilité électrique et le coût des produits et équipements à haut rendement énergétique

<sup>1</sup> Organisation météorologique mondiale, Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone : 2018, Projet mondial de surveillance et de recherche concernant l'ozone – Rapport n° 58 (Genève (Suisse), 2018).

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, mai 2018, vol. 3 : Décision XXIX/10 – Questions relatives à l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des hydrofluorocarbones.

qui contiennent des réfrigérants utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul, et ce, dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur ;

- iii) Des informations sur les procédures et les équipements d'essai pour la validation des gains d'efficacité énergétique afin d'appliquer des normes minimales de performance énergétique et des étiquettes énergétiques, et des informations sur les programmes d'étiquetage volontaire ;
- iv) Des informations sur les obstacles à l'acceptation par les consommateurs et les entreprises de l'adoption de produits et d'équipements plus économes en énergie qui contiennent des réfrigérants utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul, y compris les obstacles liés à la compatibilité électrique de tels produits et équipements, et sur les solutions possibles pour assurer une transition durable vers ces produits et équipements ;
- v) Une analyse des bienfaits potentiels de l'introduction, menée parallèlement à la réduction progressive des HFC, d'équipements plus économes en énergie provenant du secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, y compris des coûts et des bienfaits connexes pour le climat ;
- vi) Des informations sur la gamme des équipements à potentiel de réchauffement global et à haut rendement énergétique provenant du secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, pour lesquels des données sont disponibles, et des informations sur les tendances en la matière ;

b) D'inclure, dans ses rapports d'activité et rapports d'évaluation quadriennaux à compter de 2023, des informations à jour sur l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, évaluée parallèlement à la réduction progressive des HFC ;

2. De prier le Comité exécutif de prendre en considération les informations préparées par le Groupe de l'évaluation technique et économique lors de l'élaboration et de la mise au point définitive des directives concernant les coûts liés à l'efficacité énergétique dans le contexte de l'Amendement de Kigali (décision XXVIII/2, par. 22), et de rendre compte des progrès accomplis dans le cadre du rapport annuel présenté par le Président du Comité exécutif à la Réunion des Parties ;

3. De prier le Comité exécutif de continuer à soutenir les activités visant à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC dans les pays qui souhaitent le faire ;

4. De prier le Secrétariat :

a) D'organiser un atelier d'une journée en 2023, en marge de la Réunion des Parties, pour donner aux participants l'occasion de partager des informations, des expériences et des enseignements retenus, ainsi que d'évaluer les difficultés rencontrées dans les efforts d'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des équipements à haut rendement énergétique et des équipements utilisant des produits de remplacement à potentiel de réchauffement global faible ou nul, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;

b) D'établir un rapport décrivant les politiques existantes qui traitent des liens entre l'élimination progressive des HFC et l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

5. D'engager les Parties à :

a) Renforcer la coordination entre les responsables des services de l'énergie et de l'ozone afin d'améliorer le rendement énergétique tout en réduisant progressivement les HFC ;

b) Appuyer l'amélioration des programmes d'entretien nationaux, y compris les programmes de certification correspondants et la formation des techniciens, afin de maintenir ou d'augmenter le rendement énergétique, de réduire les fuites de réfrigérant et de garantir une installation et un entretien corrects des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur ;

c) Dans le contexte de l'élimination progressive des HFC, tenir compte, s'il y a lieu, des informations figurant dans le volume 3 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022 établi comme suite à la décision XXXIII/5<sup>3</sup>.

#### **Décision XXXIV/4 : Importation illégale de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur**

1. D'inviter les Parties ayant restreint la fabrication ou l'importation de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur qui contiennent des substances réglementées ou en sont tributaires, notamment au regard du rendement énergétique, et ne souhaitant pas recevoir ces produits et équipements d'autres Parties contre paiement ou gratuitement, à communiquer au Secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> mai 2023, les informations visées ci-après :

a) Le type de produits et d'équipements concernés, y compris leurs codes dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, lorsqu'ils existent ,

b) Les restrictions nationales appliquées aux substances réglementées (c'est-à-dire le plus fort potentiel de réchauffement global des HFC dont l'utilisation est autorisée) pour chaque catégorie de produit ou d'équipement ;

c) La norme minimum de performance en matière d'efficacité énergétique autorisée par la législation nationale pour chaque catégorie de produit ou équipement ;

d) Toute tentative d'importation illégale de produits ou équipements soumis à restrictions dans le pays concerné ;

2. D'examiner cette question lors de la trente-cinquième Réunion des Parties et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, en tenant compte des informations demandées au paragraphe 1 de la présente décision.

#### **Décision XXXIV/5 : Recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et présentation des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance**

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion, portant sur :

a) Les procédés chimiques dans le cadre desquels d'importantes émissions de substances réglementées sont susceptibles de se produire ;

b) Les meilleures pratiques disponibles pour contrôler ces émissions ;

c) Les lacunes dans la compréhension des sources des émissions dont il est question au point a) ci-dessus.

#### **Décision XXXIV/6 : Émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire**

*Rappelant* les décisions XVI/14, XVIII/10, XXI/8, XXIII/8 et XXVII/7, dans lesquelles la Réunion des Parties a, entre autres, demandé aux groupes d'évaluation d'évaluer les émissions mondiales, notamment de tétrachlorure de carbone, et de proposer des mesures pour réduire les émissions de tétrachlorure de carbone, et a encouragé les Parties à examiner leurs données nationales pertinentes,

1. D'inviter les Parties qui produisent et sous-produisent du tétrachlorure de carbone, ou en utilisent comme matière de base pour d'autres substances ou comme agent de transformation, à fournir au Secrétariat de l'ozone d'ici au 1<sup>er</sup> février 2023, sur une base volontaire, des informations sur les procédures et cadres nationaux en place pour la gestion de ces activités dans leurs pays respectifs ;

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, mai 2022, vol. 3 : Décision XXXIII/5 – Poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global.

2. De prier le Secrétariat de partager avec le Groupe de l'évaluation technique et économique les informations reçues conformément au paragraphe 1 de la présente décision ;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les informations reçues et de présenter ces informations dans le rapport d'activité pour 2023 qu'il soumettra au Groupe de travail à composition non limitée pour examen à sa quarante-cinquième réunion.

### **Décision XXXIV/7 : Renforcement des processus institutionnels concernant les informations relatives aux émissions de sous-produits du HFC-23**

*Rappelant* les dispositions énoncées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2J du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur la destruction, dans la mesure du possible, des émissions de sous-produits du HFC-23 engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir à l'intention de la trente-cinquième Réunion des Parties un rapport incluant :

- a) Des informations sur les procédés chimiques qui pourraient être utilisés dans le cadre de la production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F pouvant générer du HFC-23 comme sous-produit ;
- b) Une compilation des informations sur la quantité et les émissions de HFC-23 engendrées par les installations qui produisent des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F, qu'il est obligatoire de communiquer en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- c) Les meilleures pratiques disponibles pour contrôler ces émissions.

### **Décision XXXIV/8 : Renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite**

*Rappelant* la décision XXXI/3, par laquelle les Parties ont été engagées à adopter des mesures de détection et de prévention de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation illicites de substances réglementées et à faire rapport au Secrétariat sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances réglementées,

*Rappelant également* la décision XIV/7, dans laquelle le Secrétariat a été prié de recueillir toutes informations sur le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties, et estimant qu'il faut appliquer des dispositions similaires à l'égard de toutes les substances réglementées,

*Comprenant* qu'il importe de prévenir le commerce illicite pour assurer, sans heurts et en temps voulu, l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et la réduction progressive des hydrofluorocarbures (HFC),

*Rappelant* la décision XIV/7, qui prévoit que les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché,

*Prenant acte* de la note du Secrétariat sur les solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal et le recensement des lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, des difficultés, des outils et des idées ainsi que des propositions d'amélioration<sup>4</sup>,

1. D'exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à introduire dans leurs systèmes nationaux de classification douanière des rubriques distinctes pour les HFC et les mélanges figurant dans les amendements au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises adoptés par l'Organisation mondiale des douanes en 2019 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et, dans la mesure du possible, à utiliser des classifications plus spécifiques pour les substances réglementées et les mélanges en contenant afin de mieux identifier et suivre les importations et les exportations de ces substances ;
2. D'engager toutes les Parties à échanger des informations et à intensifier l'action collective en vue d'améliorer les moyens de détecter, de prévenir et de combattre le commerce illicite

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro.34/8.

de substances réglementées, notamment en remédiant à l'étiquetage trompeur de conteneurs de substances réglementées comme étant d'autres produits chimiques ;

3. D'engager les Parties à faciliter l'échange d'informations afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en faisant rapport au Secrétariat sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances réglementées et, dans la mesure où les Parties sont en mesure de le faire, à fournir des informations supplémentaires, notamment sur les cas en cours ;

4. De prier le Secrétariat :

a) De compiler et de résumer régulièrement les pratiques de commerce illicite signalées au titre du paragraphe 3 de la présente décision, ainsi que les stratégies adoptées par les autorités nationales pour identifier et réprimer les cas de commerce illicite ;

b) De déterminer les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences pour aider les Parties qui souhaitent améliorer leurs systèmes nationaux concernant les substances réglementées ;

c) D'organiser un atelier d'une journée sur la poursuite du renforcement de la mise en œuvre et de l'application effectives du Protocole de Montréal en marge de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;

d) De préparer un document d'information générale recensant les questions qui seront abordées lors de l'atelier et tenant compte des débats menés à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-quatrième Réunion des Parties, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa quarante-cinquième réunion.

### **Décision XXXIV/9 : Dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2023**

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, ainsi que son rapport de septembre 2022<sup>5</sup>,

*Considérant* que le Groupe de l'évaluation technique et économique, et plus spécifiquement son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, produisent des rapports fondés sur la science, indépendants et solides et que toutes les Parties devraient s'efforcer de respecter les résultats de ces travaux,

*Constatant* que de nombreuses Parties ont considérablement réduit les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

*Rappelant* le paragraphe 10 de la décision XVII/9 sur les dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

*Rappelant* que les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks de bromure de méthyle au moyen du cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

*Estimant* que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé pourraient suffire en termes de quantité et de qualité avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation d'en produire ou d'en consommer pour les utilisations critiques considérées,

*Rappelant* la décision Ex.I/4 sur les conditions d'octroi et de notification des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, dans laquelle il est demandé aux Parties bénéficiant d'une telle dérogation de présenter des cadres comptables annuels et des stratégies nationales de gestion,

*Rappelant également* la décision IX/6, par laquelle les Parties au Protocole de Montréal ont décidé que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne seraient autorisées que si les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé ne suffisaient pas en termes de quantité et de qualité,

<sup>5</sup> Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, septembre 2022, vol. 4 : Évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle présentées en 2022 et questions connexes (rapport final).

*Rappelant en outre* la décision XVI/4 sur les méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la seizième Réunion des Parties, concernant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

*Notant* que le Groupe de l'évaluation technique et économique a identifié des solutions de remplacement chimiques et non chimiques efficaces du bromure de méthyle et que les combinaisons de telles solutions de remplacement donnent d'excellents résultats,

*Notant également* que l'abandon par l'Australie du bromure de méthyle, qui devait intervenir en 2023, a été retardé parce que l'homologation d'une solution de remplacement, qui devait avoir lieu initialement en janvier 2022, n'a pas été finalisée, raison pour laquelle elle devra utiliser la quantité totale de bromure de méthyle en 2023,

*Notant en outre* que l'examen de la demande d'homologation d'une solution de remplacement effective en Australie, et la décision y relative, devraient être finalisés en 2023,

*Notant* que le Gouvernement canadien tient compte, dans la mesure du possible, des stocks disponibles de bromure de méthyle avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation d'en produire ou d'en consommer pour des utilisations critiques,

*Notant* que le Gouvernement canadien a réalisé des avancées dans le cadre de son programme de recherche visant à mettre au point des solutions de remplacement du bromure de méthyle et qu'il entend poursuivre ce programme afin d'éliminer totalement les quantités faisant l'objet de ses demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle, et s'engage à réduire davantage les quantités pour lesquelles il bénéficiera d'une dérogation en 2023 et ces prochaines années, mais notant également que, pour des raisons liées à l'incidence économique de la transition vers l'utilisation de substrats hors-sol dans la production de stolons de fraisiers d'un seul producteur et en l'absence d'une solution de remplacement autorisée des fumigants, le Gouvernement canadien a demandé à s'écarter des recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

*Se félicitant* que l'Afrique du Sud se soit engagée à ne pas demander de dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle ces prochaines années,

*Sachant* que certaines Parties ont récemment cessé de demander des dérogations pour utilisations critiques et que les efforts déployés par les demandeurs de telles dérogations pour mettre au point des solutions et produits de remplacement sont destinés à obtenir les mêmes résultats,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques approuvées pour 2023, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe de la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2023, indiqués au tableau B de l'annexe de la présente décision, qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6 ;

2. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe de la présente décision ;

3. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit s'engager de nouveau à veiller à ce qu'il soit satisfait aux critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier au critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de cette décision, avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> février de chacune des années à laquelle la présente décision s'applique ;

4. Que les Parties qui présenteront à l'avenir des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle devront aussi se conformer au paragraphe 1 b) iii) de la décision IX/6 et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal devront démontrer qu'elles sont dotées de programmes de recherche visant à mettre au point et à déployer des solutions de remplacement du bromure de méthyle ;

5. De réitérer le rappel fait dans la décision XXXII/3 selon lequel les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui demandent une dérogation pour utilisations critiques



sont tenues de soumettre leur stratégie nationale de gestion conformément au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4.

## Annexe de la décision XXXIV/9

Tableau A  
Catégories d'utilisations critiques approuvées pour 2023

Partie/année	Catégorie	Quantité <sup>a</sup> (tonnes) <sup>b</sup>
Afrique du Sud	Structures	19,00
Australie	Stolons de fraisiers	28,98*
Canada	Stolons de fraisiers	4,65

<sup>a</sup> Moins les stocks disponibles.

<sup>b</sup> Tonnes = tonnes métriques.

\* Comprend les 14,49 tonnes déjà approuvées pour 2023 dans la décision XXXIII/6.

Tableau B  
Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2023

Partie/année	Quantité <sup>a</sup> (tonnes) <sup>b</sup>
Afrique du Sud	19,00
Australie	28,98*
Canada	4,65

<sup>a</sup> Moins les stocks disponibles.

<sup>b</sup> Tonnes = tonnes métriques.

\* Comprend les 14,49 tonnes déjà approuvées pour 2023 dans la décision XXXIII/6.

## Décision XXXIV/10 : Stocks et utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

*Notant* que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé qu'il est probable que les informations qu'il possède sur les stocks ne reflètent pas l'état exact des stocks totaux de bromure de méthyle détenus dans le monde pour des utilisations réglementées ou faisant l'objet de dérogations,

*Notant également* que le Groupe de l'évaluation scientifique soumettra son rapport d'évaluation quadriennal au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion, ce pourrait offrir une occasion supplémentaire de présenter des informations sur toute divergence entre les estimations descendantes et ascendantes des émissions de bromure de méthyle,

*Notant en outre* qu'il est possible que certaines Parties n'aient pas connaissance de certaines solutions de substitution à certaines utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

*Notant* que les Parties sont tenues, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de communiquer des données statistiques sur leur production et leurs importations et exportations de substances réglementées ainsi que sur la quantité annuelle de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

1. D'inviter les Parties à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2023, une liste des combinaisons de ravageurs et de produits dans lesquels le bromure de méthyle est requis ou utilisé dans leurs pays respectifs ;
2. D'inviter les Parties à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2023, les informations dont elles disposent au niveau national sur le volume des stocks de bromure de méthyle existant avant leur élimination progressive ;
3. D'inscrire la question des stocks de bromure de méthyle à l'ordre du jour de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, en consultation avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de fournir dans son rapport d'activité au Groupe de

travail à composition non limitée à sa quarante-cinquième réunion une mise à jour sur les utilisations actuelles dans le domaine de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition pour lesquelles des solutions de remplacement sont disponibles ;

5. D'inviter les Parties à tenir compte des normes et directives de la Convention internationale pour la protection des végétaux dans leurs processus nationaux et à envisager d'adopter des pratiques visant à réduire autant que possible l'utilisation du bromure de méthyle.

### **Décision XXXIV/11 : Composition, équilibre et volume de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques**

*Considérant* que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires jouent un rôle important dans la production d'évaluations techniques et scientifiques indépendantes, lesquelles aident les Parties à prendre des décisions éclairées,

*Rappelant* la décision XXIV/8, dans laquelle les Parties ont défini le mandat, un code de conduite et des directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires,

*Rappelant également* la décision XXVIII/1, par laquelle les Parties ont adopté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, et la décision XXVIII/2, qui énonce les éléments associés à l'Amendement de Kigali,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, notamment en demandant aux coprésidents des comités des choix techniques de consulter leurs membres, davantage d'informations sur les problèmes existants et les options envisageables en ce qui concerne la configuration et les fonctions futures de ses comités des choix techniques, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion, en tenant compte :

- a) Des débats tenus et des questions soulevées par les Parties à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-quatrième Réunion des Parties concernant les recommandations formulées par le Groupe dans son rapport d'activité pour 2022<sup>6</sup> ;
- b) Du fait que les HFC sont utilisés principalement dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur ;
- c) Des connaissances spécialisées nécessaires pour fournir aux Parties des informations techniques et relatives aux coûts, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- d) Des orientations énoncées dans son mandat ;
- e) De la nécessité d'assurer une collaboration et une coordination continues entre les comités des choix techniques ;

2. De rebaptiser le Comité des choix techniques pour les halons, qui devient le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies.

### **Décision XXXIV/12 : Mise à jour des informations concernant les normes de sécurité pertinentes**

*Rappelant* la décision XXVIII/4 concernant la tenue de consultations périodiques sur les normes de sécurité,

*Rappelant également* qu'il reste important d'assurer la sécurité pour ce qui est de la mise sur le marché ainsi que de la fabrication, de l'utilisation, de l'entretien et de la manipulation des équipements contenant des réfrigérants servant de produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbones et des hydrofluorocarbones,

---

<sup>6</sup> Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, mai 2022, vol. 1 : Rapport d'activité.

*Prenant note* de l'importance de recevoir des informations sur les progrès réalisés dans la mise à jour des normes pertinentes, comme la récente révision de la norme 60335-2-40 de la Commission électrotechnique internationale,

*Rappelant* la décision XXIX/11, dans laquelle il a été demandé au Secrétariat de tenir périodiquement des consultations avec les organismes de normalisation mentionnés au paragraphe 7 de la décision XXVIII/4 en vue d'établir un tableau récapitulatif des normes de sécurité applicables aux réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement de la planète,

1. De prier le Secrétariat de continuer à fournir des informations sur les normes de sécurité pertinentes, en application de la décision XXIX/11, au moins avant chaque Réunion des Parties, et ce, jusqu'à la quarante et unième, lorsqu'elles devront examiner s'il convient de renouveler cette demande au Secrétariat ;

2. De prier le Secrétariat d'inclure de nouvelles normes de sécurité pertinentes lorsqu'une Partie ou un groupe de Parties l'informe de l'adoption d'une norme.

### **Décision XXXIV/13 : Collecte de données pour comprendre les incidences potentielles de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la consommation d'hydrofluorocarbures pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5**

*Rappelant* que les niveaux de référence de consommation d'hydrofluorocarbures (HFC) calculés pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal sont déterminés sur la base de la consommation de HFC déclarée pour 2020, 2021 et 2022, à laquelle 65 % des niveaux de référence d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) de chaque pays sont ajoutés pour tenir compte de la croissance et des fluctuations des HFC,

*Tenant compte* de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Notant* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal n'a pris aucune décision concernant les années à considérer comme point de départ pour déterminer la consommation maximale de HFC pouvant bénéficier d'un financement et que la question sera à nouveau examinée à la quatre-vingt-onzième réunion du Comité exécutif ;

1. D'engager les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui estiment que leur consommation réduite de HFC pendant les années de référence 2020–2022, due aux effets de la pandémie de COVID-19, pourrait les empêcher de respecter le gel de la consommation de HFC en 2024 en application de l'Amendement de Kigali, à soumettre au Secrétariat de l'ozone dès que possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023, les données relatives à leur consommation de HFC en 2022, de sorte qu'elles puissent être examinées à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de préparer, pour examen à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les données relatives à leur consommation de HFC en 2022 que les Parties lui ont fournies avant le 1<sup>er</sup> mai 2023, conformément au paragraphe 1 de la présente décision, en les répartissant comme suit :

a) Informations sur la consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022 et sur les niveaux de référence calculés pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui ont communiqué des données pertinentes ;

b) Information sur la consommation de HFC en 2018 et 2019 pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5, lorsque les informations sont disponibles ;

3. De prier le Comité exécutif d'envisager de demander, à sa quatre-vingt-onzième réunion, au secrétariat du Fonds multilatéral de fournir au Secrétariat de l'ozone toute donnée relative à la consommation de HFC dont il dispose et qui pourrait aider le Secrétariat de l'ozone à préparer les informations demandées au paragraphe 2 de la présente décision.

## **Décision XXXIV/14 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter que 194 des 198 Parties qui auraient dû communiquer leurs données pour 2021 l'ont fait et que 175 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2022, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. De noter avec satisfaction que 117 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2022, comme elles y étaient invitées dans la décision XV/15, et sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui a pour mandat d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;

3. De noter avec préoccupation que quatre Parties, à savoir l'Afghanistan, la Fédération de Russie, Israël et la République démocratique du Congo, n'ont pas communiqué leurs données pour 2021 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;

4. De noter également avec préoccupation qu'une Partie non visée à l'article 5, à savoir Saint-Marin, qui est Partie à l'Amendement de Kigali et aurait dû communiquer des données de référence sur les substances de l'Annexe F (HFC) pour les années 2011 à 2013 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les HFC ;

5. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;

6. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de la présente décision à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat ;

7. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-dixième réunion ;

8. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

## **Décision XXXIV/15 : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal**

*Rappelant* que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue,

*Notant avec satisfaction* que 117 des 143 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ont mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F (HFC), comme l'exige cet Amendement, et que huit Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont aussi déclaré avoir établi et mis en œuvre un tel système,

*Notant* cependant que les 15 Parties énumérées dans l'annexe de la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B,

*Sachant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, et de prévenir le trafic illicite,

*Sachant également* que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences en application du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal ;

2. D'exhorter les 15 Parties visées dans l'annexe de la présente décision à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences de toute urgence, et avant le 15 mars 2023 au plus tard, afin que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion ;

3. D'engager vivement toutes les autres Parties à l'Amendement de Kigali qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre les systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 de la présente décision à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat dans les trois mois suivants ;

4. De prier le Secrétariat d'examiner périodiquement l'état d'avancement de l'établissement et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 de la présente décision par toutes les Parties au Protocole de Montréal.

### **Annexe de la décision XXXIV/15**

#### **Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal**

1. Angola	5. El Salvador	9. Mali	13. Somalie
2. Botswana	6. Éthiopie	10. Mozambique	14. Türkiye
3. Burundi	7. Lesotho	11. Saint-Marin	15. Zambie
4. Côte d'Ivoire	8. Libéria	12. Sao Tomé-et-Principe	

### **Décision XXXIV/16 : Révision des données de référence de Madagascar**

*Notant* que, dans la décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui établirait, en collaboration avec le Secrétariat du Protocole de Montréal et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

*Notant également* que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour la présentation de telles demandes,

1. Que Madagascar a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour l'année 2009 concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC), qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal ;

2. D'approuver la demande présentée par Madagascar et de réviser ses données pour l'année de référence 2009 concernant sa consommation de HCFC, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Partie	Anciennes données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)			Nouvelles données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)		
	2009	2010	Niveau de référence <sup>a</sup>	2009	2010	Niveau de référence <sup>a</sup>
Madagascar	33	16,8	<b>24,9</b>	16,49	16,8	<b>16,6</b>

<sup>a</sup> Les niveaux de référence pour les HCFC établis depuis la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés avec deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés avec une décimale (voir la décision XXIII/30).

*Abréviation* : PDO – potentiel de destruction de l’ozone.

### **Décision XXXIV/17 : Renforcement de la participation aux travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d’application du Protocole de Montréal grâce à la cooptation**

*Considérant* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d’application du Protocole de Montréal comprend sept Parties du groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole et sept Parties du groupe des Parties non visées à cet article,

*Rappelant* la décision XVI/38, qui a modifié le système de rotation pour ce qui est de l’assignation de sièges au Comité exécutif au sein du groupe de Parties visées au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole,

De prier le Comité exécutif d’envisager d’augmenter les crédits affectés aux voyages des Parties visées au paragraphe 1 de l’article 5 dans le budget du secrétariat du Fonds multilatéral, en vue de favoriser la participation aux réunions du Comité exécutif d’une Partie visée au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole qui n’a pas le droit, selon le système de rotation en vigueur, de siéger au Comité exécutif cette année-là, étant entendu que la Partie en question pourrait être cooptée par une autre Partie visée au paragraphe 1 de l’article 5 à qui revient le siège au Comité exécutif pour ladite année.

### **Décision XXXIV/18 : Changements dans la composition du Groupe de l’évaluation technique et économique**

1. De remercier le Groupe de l’évaluation technique et économique pour la qualité exceptionnelle de ses rapports et les coprésidents et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;
2. D’approuver la nomination de M<sup>me</sup> Marta Pizano (Colombie) comme Coprésidente du Groupe de l’évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de quatre ans ;
3. D’approuver la nomination de M<sup>me</sup> Ashley Woodcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) comme Coprésidente du Groupe de l’évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de quatre ans ;
4. D’approuver la nomination de M. Fabio Polonara (Italie) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération pour un nouveau mandat de quatre ans ;
5. D’approuver la nomination de M. Ray Gluckman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) comme expert de haut niveau pour un nouveau mandat d’un an ;
6. D’approuver la nomination de M. Marco González (Costa Rica) comme expert de haut niveau pour un nouveau mandat d’un an ;
7. D’approuver la nomination de M<sup>me</sup> Shiqiu Zhang (Chine) comme experte de haut niveau pour un nouveau mandat d’un an.

### **Décision XXXIV/19 : Composition du Comité d’application**

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2022 par le Comité d’application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal ;
2. De prolonger d’un an le mandat de la Chine, du Costa Rica, de l’Égypte, des États-Unis d’Amérique et de la Pologne et de nommer le Chili, le Liban, les Pays-Bas, le Sénégal et le Suriname au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

3. De prendre note de la nomination de M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique) comme Président et de M. Osvaldo Álvarez-Pérez (Chili) comme Vice-Président et Rapporteur du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Décision XXXIV/20 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral**

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2022 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal avec le concours du secrétariat du Fonds ;

2. D'approuver la nomination du Brésil, du Burkina Faso, de la Chine, de Cuba, du Ghana, du Kenya et du Koweït comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de l'Australie, de la Belgique, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Italie et du Japon comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

3. De prendre note de la nomination de M<sup>me</sup> Annie Gabriel (Australie) comme Présidente et de M. Matheus Bastos (Brésil) comme Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Décision XXXIV/21 : Coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal**

D'approuver la nomination de M. Ralph Brieskorn (Pays-Bas) et de M. Ameh Djossou (Togo) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2023.

### **Décision XXXIV/22 : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal**

1. De noter qu'au 4 novembre 2022, 143 Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;

2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Amendement de Kigali afin de garantir une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.

### **Décision XXXIV/23 : Trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

De convoquer la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au siège du Secrétariat, à Nairobi, du 23 au 27 octobre 2023, à moins que d'autres arrangements ne soient pris par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

### **Décision XXXIV/24 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Rappelant* la décision XXXIII/14 sur les rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Prenant note* du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice 2021<sup>7</sup>,

*Sachant* que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

*Se félicitant* que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

*Sachant* que les circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont engendré un solde de trésorerie plus élevé en raison d'une sous-utilisation du budget en 2020 et 2021, et tenant compte de ce fait dans la détermination du niveau des contributions pour 2023,

<sup>7</sup> UNEP/OzL.Pro.34/5.

*Sachant également* que maintenir les contributions au niveau de 2023 aura pour conséquence de fortement réduire le solde de trésorerie et qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'augmenter le niveau des contributions dans les années à venir,

1. D'approuver le budget révisé, comprenant les activités supplémentaires, d'un montant de 5 855 129 dollars pour 2022, et le budget d'un montant de 5 729 665 dollars pour 2023, et de prendre note du budget indicatif pour 2024 présenté dans le tableau A de l'annexe de la présente décision, qui sera examiné plus avant par la trente-cinquième Réunion des Parties ;
2. D'autoriser la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2022 un montant pouvant atteindre 406 235 dollars pour mener les activités spécifiques indiquées dans le tableau A de l'annexe de la présente décision, qui inclut un montant indicatif pour des ateliers en 2023, comme le préconisent le paragraphe 4 a) de la décision XXXIV/6 et le paragraphe 6 c) de la décision XXXIV/10, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous du niveau de la réserve opérationnelle ;
3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, s'élevant à 3 170 390 dollars pour 2023, et de prendre note des contributions pour 2024 indiquées dans le tableau B de l'annexe de la présente décision ;
4. D'autoriser le Secrétariat à prélever sur le solde du Fonds le montant nécessaire pour combler l'écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et le budget approuvé pour 2023 visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, tout en notant que la réserve est prélevée sur le solde de trésorerie ;
6. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2022 et pour les exercices antérieurs et d'exhorter les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement ;
8. De prier la Secrétaire exécutive d'engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d'arriérés de contributions en vue de trouver une issue à la situation, et de lui faire rapport sur les résultats de ces discussions à la trente-cinquième Réunion des Parties, afin que celles-ci puissent examiner la question plus avant et décider de la voie à suivre ;
9. De prier également la Secrétaire exécutive de continuer de fournir régulièrement des informations sur les contributions préaffectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du Fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;
10. De prier en outre la Secrétaire exécutive de continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;
11. De prier le Secrétariat de veiller à ce que les ressources dont il disposera au titre de l'appui aux programmes en 2023 et les années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, de les imputer aux rubriques administratives du budget approuvé ;
12. De prier également le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles et l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale ;
13. De prier en outre la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2024 et 2025 se fondant sur les besoins prévus en vue de présenter deux scénarios budgétaires, à savoir :
  - a) Un scénario de croissance nominale nulle, basé sur le budget approuvé pour 2023 ;
  - b) Un scénario prenant en compte les autres ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et les coûts ou économies supplémentaires y afférents ;



14. De souligner que les projets de budget doivent continuer de tenir compte des priorités arrêtées par l'ensemble des Parties et d'être réalistes dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

### Annexe de la décision XXXIV/24

Tableau A  
Budget révisé approuvé pour 2022, budget approuvé pour 2023 et budget indiqué pour 2024  
(en dollars des États-Unis)

Rubrique budgétaire	Catégorie de coûts	2022	2023	Croissance nominale nulle	Projet de budget
		Budget révisé approuvé	Budget approuvé		
<b>1100</b>	<b>Traitements, indemnités et prestations</b>	1 371 985	1 725 000	1 759 500	1 759 500
<b>1200</b>	<b>Consultants</b>	80 551	85 000	85 000	85 000
<b>1300</b>	<b>Coût des réunions</b>				
1321	Coût des services de conférence : réunions du Groupe de travail à composition non limitée	649 620	730 000	610 000	610 000
1322	Coût des services de conférence : réunions préparatoires et Réunions des Parties	859 800	663 000	676 000	676 000
1323	Frais de communication des membres des groupes d'évaluation issus de Parties visées à l'article 5 et dépenses afférentes à l'organisation des réunions des groupes	59 416	55 000	55 000	55 000
1324	Coût des services de conférence : réunions du Bureau	33 514	25 000	25 000	25 000
1325	Coût des services de conférence : réunions du Comité d'application	210 714	125 000	125 000	125 000
5401	Dépenses de représentation	24 785	25 000	25 000	25 000
	<b>Total partiel : coût des réunions</b>	<b>1 837 849</b>	<b>1 623 000</b>	<b>1 516 000</b>	<b>1 516 000</b>
<b>3300</b>	<b>Frais de voyage des représentants et experts des Parties visées à l'article 5</b>				
3301	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions des groupes d'évaluation	252 648	350 000	350 000	350 000
3302	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions préparatoires et Réunions des Parties	468 286	400 000	400 000	400 000
3303	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions du Groupe de travail à composition non limitée	430 142	365 000	365 000	365 000
3304	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions du Bureau	15 000	15 000	15 000	15 000
3305	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions du Comité d'application	62 802	65 000	65 000	65 000
	<b>Total partiel : frais de voyage des représentants et experts des Parties visées à l'article 5</b>	<b>1 228 878</b>	<b>1 195 000</b>	<b>1 195 000</b>	<b>1 195 000</b>
<b>1600</b>	<b>Voyages officiels</b>				
1601	Frais de voyage du personnel en mission	219 426	95 000	30 000	180 000
1602	Frais de voyage du personnel des services de conférence en mission	13 656	15 000	–	15 000
	<b>Total partiel : voyages officiels</b>	<b>233 082</b>	<b>210 000</b>	<b>30 000</b>	<b>195 000</b>
<b>4100– 5300</b>	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>				

Rubrique budgétaire	Catégorie de coûts	2022	2023	Croissance nominale nulle	Projet de budget
		Budget révisé approuvé	Budget approuvé		
4100	Matériel consommable	4 219	15 000	7 000	15 000
4200	Matériel non consommable	9 895	15 000	10 000	25 000
4300	Location des locaux de bureau	28 824	32 000	32 000	32 000
5100	Utilisation et entretien du matériel	9 756	20 000	20 000	20 000
5200	Frais d'établissement des rapports	69 986	75 000	30 500	75 000
5300	Divers	15 245	20 000	–	20 000
	<b>Total partiel : autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>137 925</b>	<b>177 000</b>	<b>99 500</b>	<b>187 000</b>
5201	<b>Sensibilisation du public et communication</b>	<b>57 292</b>	<b>55 500</b>	<b>25 000</b>	<b>65 000</b>
	<b>Total des coûts directs</b>	<b>4 947 562</b>	<b>5 070 500</b>	<b>4 710 000</b>	<b>5 002 500</b>
	<b>Dépenses d'appui au programme</b>	<b>643 183</b>	<b>659 165</b>	<b>612 300</b>	<b>650 325</b>
	<b>Total général</b>	<b>5 590 745</b>	<b>5 729 665</b>	<b>5 322 300</b>	<b>5 652 825</b>
	<b>Activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie</b>				
5201-7	Campagne de communication	26 312	30 000	30 000	30 000
5201-8	Amélioration des outils en ligne	37 500	40 000	40 000	40 000
5201-9	Outils de communication		7 500		
5201-10	Rapports des groupes d'évaluation – conception		2 000		
5407	Poste temporaire de responsable du site Web (P-3)	(8 195)			
5409	Volontaire des Nations Unies (questions scientifiques)	18 109			
5411	Système d'enregistrement et de gestion des contacts	24 800			
5413	Coût des services de conférence et frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 – cinquième Réunion extraordinaire des Parties	135 442			
3306	Coût des services de conférence et frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 – atelier sur l'efficacité énergétique		140 000		
3307	Coût des services de conférence et frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 – atelier sur les processus institutionnels		140 000		
	<b>Total des coûts directs – activités supplémentaires</b>	<b>233 968</b>	<b>359 500</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>
	Dépenses d'appui au programme	30 416	46 735	9 100	9 100
	<b>Total des activités supplémentaires</b>	<b>264 384</b>	<b>406 235</b>	<b>79 100</b>	<b>79 100</b>
	<b>Total général</b>	<b>5 855 129</b>	<b>6 135 900</b>	<b>5 401 400</b>	<b>5 731 925</b>

## Appendice du tableau A

### Notes explicatives accompagnant le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2023

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
Traitements, indemnités et prestations	1100	Les prévisions au titre de cette catégorie ont été augmentées de 2 % par rapport au montant approuvé pour 2022 pour tenir compte de l'inflation. Le coût des Volontaires des Nations Unies, qui doivent faciliter le travail du Secrétariat, a été inclus. Cette catégorie comprend également d'autres coûts directement liés au personnel (par ex., services médicaux, soutien antistress, services du pays d'accueil, sécurité).
Consultants	1200	Les prévisions pour les consultant(e)s sont maintenues au niveau du montant approuvé pour 2022.
Coût des réunions	1300	Cette catégorie comprend les frais liés au lieu de la réunion, à l'édition et à la traduction des documents de réunion, à l'interprétation pendant la réunion, à la rédaction de rapports et à la plate-forme de réunion permettant la participation en ligne. Les journées de travail et les frais de voyage du personnel des services de conférence relèvent également de cette catégorie.
	1321	Les prévisions pour la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont été déterminées à partir : a) du devis pour le lieu de la réunion communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal ; et b) du devis concernant le traitement de la documentation établi par la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi.
	1322	Les prévisions pour la trente-cinquième Réunion des Parties ont été augmentées de 13 000 dollars par rapport au montant approuvé pour 2022. Le coût a été déterminé à partir du devis établi par la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi. Les modalités d'accueil n'étant pas connues au moment de l'établissement et de l'approbation du budget, il est supposé que la réunion se tiendra au siège du Secrétariat, à Nairobi.
	1323	Le coût des communications et des réunions des groupes d'évaluation, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires concernés est maintenu au niveau du montant approuvé pour 2022. Le budget est utilisé pour l'organisation de réunions et pour une indemnité pour les coprésidents issus de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de couvrir les coûts de communication liés aux travaux des groupes d'évaluation.
	1324	Les crédits budgétaires pour la réunion du Bureau de la trente-quatrième Réunion des Parties sont maintenus au même niveau que le montant approuvé pour 2022, compte tenu des incertitudes quant aux besoins de services de traduction et d'interprétation.
	1325	Le budget proposé pour les réunions du Comité d'application en 2023 comprend le coût de deux réunions, dont l'une se tiendra immédiatement avant la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et l'autre immédiatement avant la trente-cinquième Réunion des Parties. Les crédits budgétaires inscrits à cette rubrique sont maintenus au même niveau que le montant approuvé pour 2022.
	5401	Les dépenses de représentation couvrent le coût des réceptions organisées à l'occasion de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la Réunion des Parties et sont maintenues au montant approuvé pour 2022.
Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5	3300	La participation des représentant(e)s des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et des pays à économie en transition à diverses réunions organisées dans le cadre du Protocole de Montréal est chiffrée à 6 500 dollars par représentant(e) et par réunion, en se fondant sur le tarif de l'itinéraire le plus direct et avantageux en classe économique et l'indemnité journalière de subsistance versée par l'ONU.

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
	3301	Les frais de voyage des expert(e)s pour participer aux réunions des groupes d'évaluation ont été diminués de 30 000 dollars, l'année 2023 n'étant pas une année d'évaluation.
	3302	Les frais de voyage des représentant(e)s pour participer à la trente-cinquième Réunion des Parties sont maintenus au niveau du montant approuvé pour 2022.
	3303	Les frais de voyage des représentant(e)s pour participer à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sont maintenus au niveau du montant approuvé pour 2022.
	3304	Cette rubrique comprend les frais de voyage des membres du Bureau pour participer à la réunion du Bureau et à la trente-cinquième Réunion des Parties, dont les crédits budgétaires ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2022.
	3305	Cette rubrique comprend les frais de voyage des membres du Comité d'application représentant des Parties visées à l'article 5 pour participer aux soixante-dixième et soixante-et-onzième réunions du Comité, qui se tiendront immédiatement avant la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la trente-cinquième Réunion des Parties, respectivement. Les crédits budgétaires ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2022.
Voyages officiels	1600	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les frais de voyage des fonctionnaires du Secrétariat pour organiser les réunions du Protocole de Montréal et autres réunions pertinentes ou y participer, telles que les réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone qui se tiennent dans le cadre des réseaux régionaux du Programme Action Ozone, afin de fournir un appui technique durant les réunions essentielles aux travaux menés par le Secrétariat pour appliquer les décisions adoptées et répondre aux demandes des Parties.
	1601–1602	La rubrique budgétaire consacrée aux frais de voyage du personnel a été augmentée de 15 000 dollars tandis que les crédits inscrits à la rubrique des frais de voyage du personnel des services de conférence ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2022.
Autres dépenses de fonctionnement	4100–5300	Cette catégorie comprend le matériel consommable et non consommable, la location des locaux de bureau, l'utilisation et l'entretien du matériel, les frais d'établissement des rapports, les frais divers, les campagnes de sensibilisation du public et la communication.
	4100	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent le coût des licences de logiciels, de la papeterie, des fournitures de bureau et des consommables. Les coûts ont été diminués de 3 000 dollars par rapport au montant approuvé pour 2022.
	4200	Cette rubrique budgétaire couvre le coût des ordinateurs, des unités périphériques et du mobilier. Les coûts ont été diminués de 10 000 dollars par rapport au montant approuvé pour 2022.
	4300	Le coût de location des locaux du Secrétariat à Nairobi a été maintenu au niveau du montant approuvé pour 2022.
	5100	S'agissant de l'utilisation et de l'entretien du matériel, les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les accords de prestation de services pour les imprimantes et photocopieuses, l'assistance informatique assurée par l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'assurance du matériel. Les coûts sont maintenus au même niveau qu'en 2022.
	5200	Les frais d'établissement des rapports comprennent l'établissement des rapports et la couverture de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-cinquième Réunion des Parties ; l'établissement des rapports des groupes d'évaluation ; la traduction et l'édition ponctuelles de documents non liés aux réunions ; et l'élaboration de publications. Les coûts sont maintenus au même niveau qu'en 2022.
	5300	Les frais divers comprennent les frais de télécommunication, les frais de fret et les dépenses de formation du personnel. Les coûts ont été diminués de 5 000 dollars par rapport au montant approuvé pour 2022.

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
Sensibilisation du public et communication	5201	Cette rubrique comprend la maintenance et l'hébergement du site Web et des outils Web, les campagnes de sensibilisation, les supports visuels et la célébration de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone.
Activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie	5201-7 5201-10	Le budget sera utilisé pour : Des campagnes de sensibilisation pour compléter les fonds au titre du budget de base L'amélioration et l'entretien des outils en ligne Les outils de communication La conception des rapports des groupes d'évaluation.
	3306 – 3307	Le budget couvrira les coûts des services de réunion et les frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 qui participent aux deux ateliers.

**Tableau B**  
**Contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
(en dollars des États-Unis)  
**(Conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2021, le taux de contribution maximum s'établissant à 22 %)**

<i>Nom de la partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2023</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le projet de budget correspondant</i>
1 Afghanistan	–	–	–	–
2 Afrique du Sud	0,244	7 736	12 986	13 793
3 Albanie	–	–	–	–
4 Algérie	0,109	3 456	5 801	6 162
5 Allemagne	6,101	193 426	324 714	344 879
6 Andorre	–	–	–	–
7 Angola	–	–	–	–
8 Antigua-et-Barbuda	–	–	–	–
9 Arabie saoudite	1,182	37 474	62 910	66 816
10 Argentine	0,718	22 763	38 214	40 587
11 Arménie	–	–	–	–
12 Australie	2,107	66 800	112 141	119 105
13 Autriche	0,678	21 495	36 085	38 326
14 Azerbaïdjan	–	–	–	–
15 Bahamas	–	–	–	–
16 Bahreïn	–	–	–	–
17 Bangladesh	–	–	–	–
18 Barbade	–	–	–	–
19 Bélarus	–	–	–	–
20 Belgique	0,827	26 219	44 015	46 749
21 Belize	–	–	–	–
22 Bénin	–	–	–	–
23 Bhoutan	–	–	–	–
24 Bolivie (État plurinational de)	–	–	–	–
25 Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–
26 Botswana	–	–	–	–
27 Brésil	2,010	63 725	106 978	113 622

	<i>Nom de la partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2023</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le projet de budget correspondant</i>
28	Brunéi Darussalam	–	–	–	–
29	Bulgarie	–	–	–	–
30	Burkina Faso	–	–	–	–
31	Burundi	–	–	–	–
32	Cabo Verde	–	–	–	–
33	Cambodge	–	–	–	–
34	Cameroun	–	–	–	–
35	Canada	2,624	83 191	139 657	148 330
36	Chili	0,419	13 284	22 300	23 685
37	Chine	15,228	482 787	810 480	860 812
38	Chypre	–	–	–	–
39	Colombie	0,246	7 799	13 093	13 906
40	Comores	–	–	–	–
41	Congo	–	–	–	–
42	Costa Rica	–	–	–	–
43	Côte d'Ivoire	–	–	–	–
44	Croatie	–	–	–	–
45	Cuba	–	–	–	–
46	Danemark	0,552	17 501	29 379	31 204
47	Djibouti	–	–	–	–
48	Dominique	–	–	–	–
49	Égypte	0,139	4 407	7 398	7 857
50	El Salvador	–	–	–	–
51	Émirats arabes unis	0,634	20 100	33 743	35 839
52	Équateur	–	–	–	–
53	Érythrée	–	–	–	–
54	Espagne	2,130	67 529	113 365	120 405
55	Estonie	–	–	–	–
56	Eswatini	–	–	–	–
57	État de Palestine	–	–	–	–
58	États-Unis d'Amérique	21,958	696 155	1 168 671	1 241 247
59	Éthiopie	–	–	–	–
60	Fédération de Russie	1,863	59 064	99 155	105 312
61	Fidji	–	–	–	–
62	Finlande	0,416	13 189	22 141	23 516
63	France	4,311	136 676	229 444	243 693
64	Gabon	–	–	–	–
65	Gambie	–	–	–	–
66	Géorgie	–	–	–	–
67	Ghana	–	–	–	–
68	Grèce	0,324	10 272	17 244	18 315
69	Grenade	–	–	–	–
70	Guatemala	–	–	–	–
71	Guinée	–	–	–	–
72	Guinée équatoriale	–	–	–	–
73	Guinée-Bissau	–	–	–	–

	<i>Nom de la partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2023</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le projet de budget correspondant</i>
74	Guyana	–	–	–	–
75	Haïti	–	–	–	–
76	Honduras	–	–	–	–
77	Hongrie	0,228	7 229	12 135	12 888
78	Îles Cook	–	–	–	–
79	Îles Marshall	–	–	–	–
80	Îles Salomon	–	–	–	–
81	Inde	1,042	33 035	55 458	58 902
82	Indonésie	0,548	17 374	29 166	30 978
83	Iran (République islamique d')	0,370	11 730	19 693	20 916
84	Iraq	0,128	4 058	6 813	7 236
85	Irlande	0,438	13 886	23 312	24 759
86	Islande	–	–	–	–
87	Israël	0,560	17 754	29 805	31 656
88	Italie	3,184	100 945	169 462	179 986
89	Jamaïque	–	–	–	–
90	Japon	8,019	254 234	426 795	453 300
91	Jordanie	–	–	–	–
92	Kazakhstan	0,133	4 217	7 079	7 518
93	Kenya	–	–	–	–
94	Kirghizistan	–	–	–	–
95	Kiribati	–	–	–	–
96	Koweït	0,234	7 419	12 454	13 228
97	Lesotho	–	–	–	–
98	Lettonie	–	–	–	–
99	Liban	–	–	–	–
100	Libéria	–	–	–	–
101	Libye	–	–	–	–
102	Liechtenstein	–	–	–	–
103	Lituanie	–	–	–	–
104	Luxembourg	–	–	–	–
105	Macédoine du Nord	–	–	–	–
106	Madagascar	–	–	–	–
107	Malaisie	0,347	11 001	18 468	19 615
108	Malawi	–	–	–	–
109	Maldives	–	–	–	–
110	Mali	–	–	–	–
111	Malte	–	–	–	–
112	Maroc	–	–	–	–
113	Maurice	–	–	–	–
114	Mauritanie	–	–	–	–
115	Mexique	1,219	38 647	64 879	68 908
116	Micronésie (États fédérés de)	–	–	–	–
117	Monaco	–	–	–	–
118	Mongolie	–	–	–	–
119	Monténégro	–	–	–	–

	<i>Nom de la partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2023</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le projet de budget correspondant</i>
120	Mozambique	–	–	–	–
121	Myanmar	–	–	–	–
122	Namibie	–	–	–	–
123	Nauru	–	–	–	–
124	Népal	–	–	–	–
125	Nicaragua	–	–	–	–
126	Niger	–	–	–	–
127	Nigéria	0,182	5 770	9 687	10 288
128	Nioué	–	–	–	–
129	Norvège	0,678	21 495	36 085	38 326
130	Nouvelle-Zélande	0,308	9 765	16 393	17 411
131	Oman	0,111	3 519	5 908	6 275
132	Ouganda	–	–	–	–
133	Ouzbékistan	–	–	–	–
134	Pakistan	0,114	3 614	6 067	6 444
135	Palaos	–	–	–	–
136	Panama	–	–	–	–
137	Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–	–
138	Paraguay	–	–	–	–
139	Pays-Bas	1,375	43 593	73 182	77 726
140	Pérou	0,163	5 168	8 675	9 214
141	Philippines	0,212	6 721	11 283	11 984
142	Pologne	0,836	26 504	44 494	47 258
143	Portugal	0,352	11 160	18 735	19 898
144	Qatar	0,269	8 528	14 317	15 206
145	République arabe syrienne	–	–	–	–
146	République centrafricaine	–	–	–	–
147	République de Corée	2,570	81 479	136 783	145 278
148	République de Moldova	–	–	–	–
149	République démocratique du Congo	–	–	–	–
150	République démocratique populaire lao	–	–	–	–
151	République dominicaine	–	–	–	–
152	République populaire démocratique de Corée	–	–	–	–
153	République-Unie de Tanzanie	–	–	–	–
154	Romanie	0,311	9 860	16 552	17 580
155	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,368	138 483	232 478	246 915
156	Rwanda	–	–	–	–
157	Sainte-Lucie	–	–	–	–
158	Saint-Kitts-et-Nevis	–	–	–	–
159	Saint-Marin	–	–	–	–
160	Saint-Siège	–	–	–	–
161	Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–	–	–
162	Samoa	–	–	–	–
163	Sao Tomé-et-Principe	–	–	–	–



	<i>Nom de la partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2023</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024 selon le projet de budget correspondant</i>
164	Sénégal	–	–	–	–
165	Serbie	–	–	–	–
166	Seychelles	–	–	–	–
167	Sierra Leone	–	–	–	–
168	Singapour	0,503	15 947	26 771	28 434
169	Slovaquie	0,155	4 914	8 250	8 762
170	Slovénie	–	–	–	–
171	Somalie	–	–	–	–
172	Soudan	–	–	–	–
173	Soudan du Sud	–	–	–	–
174	Sri Lanka	–	–	–	–
175	Suède	0,870	27 582	46 304	49 180
176	Suisse	1,132	35 889	60 248	63 990
177	Suriname	–	–	–	–
178	Tadjikistan	–	–	–	–
179	Tchad	–	–	–	–
180	Tchéquie	0,339	10 748	18 043	19 163
181	Thaïlande	0,367	11 635	19 533	20 746
182	Timor-Leste	–	–	–	–
183	Togo	–	–	–	–
184	Tonga	–	–	–	–
185	Trinité-et-Tobago	–	–	–	–
186	Tunisie	–	–	–	–
187	Türkiye	0,844	26 758	44 920	47 710
188	Turkménistan	–	–	–	–
189	Tuvalu Turkménistan	–	–	–	–
190	Ukraine	–	–	–	–
191	Union européenne	2,496	79 133	132 845	141 095
192	Uruguay	–	–	–	–
193	Vanuatu	–	–	–	–
194	Venezuela (République bolivarienne de)	0,175	5 548	9 314	9 892
195	Viet Nam	–	–	–	–
196	Yémen	–	–	–	–
197	Zambie	–	–	–	–
198	Zimbabwe	–	–	–	–
	<b>Total</b>	<b>100,00</b>	<b>3 170 390</b>	<b>5 322 300</b>	<b>5 652 825</b>